

Indosuez oblig 2011

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ **Code ISIN:** Part C : FR0010786442
Part D : FR0010792747
- ▶ **Dénomination:** Indosuez Oblig 2011
- ▶ **Forme juridique :** Fonds commun de placement (F.C.P.) de droit français
- ▶ **Compartiments/nourricier:** Non
- ▶ **Société de gestion:** Gestion Privée Indosuez
- ▶ **Autres délégués:** Gestion administrative et comptable: CACEIS FASTNET
- ▶ **Durée d'existence prévue :** Ce F.C.P. a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Dépositaire :** Banque de Gestion privée Indosuez SA
- ▶ **Commissaire aux comptes :** SARL Cabinet SELLAM- représentée par Patrick SELLAM – 49, 53 Champs Elysées 75008 Paris
- ▶ **Commercialisateur :** Banque de Gestion privée Indosuez SA et les entités du Groupe CA dont notamment les Agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole proposant cette offre. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Informations concernant les placements et la gestion :

- ▶ **Classification :** Obligations et autres titres de créances libellés en euro
- ▶ **OPCVM d'OPCVM :** Non, inférieur à 10% de l'actif net.

▶ **Objectif de gestion:**

L'objectif est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle du BTAN d'échéance janvier 2012, via la gestion d'un portefeuille essentiellement investi en obligations libellées en euros.

▶ **Indicateur de référence :**

La performance du Fonds peut être comparée à celle du BTAN échéance janvier 2012.

BTAN janvier 2012 :

Les Bons à Taux Annuel Normalisé (BTAN) sont des titres de dettes émis par le Trésor français. Dès lors, Ils portent la meilleure signature du marché et constituent une référence pour le taux de l'argent sans risque.

La gestion s'emploie à surperformer l'évolution de cet indicateur. Bien que non garanti, le profil comportemental du portefeuille et de l'indice sont en général comparables.

► Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCP consiste à gérer de façon discrétionnaire un portefeuille diversifié d'obligations (dette publique et dette privée), ayant une échéance inférieure ou égale à la période d'investissement fixée jusqu'au 31 décembre 2011.

Les obligations achetées en cours de vie du Fonds auront une échéance maximale au 31 décembre 2011.

La stratégie de la Société de Gestion est définie en s'appuyant sur les propositions des Comités d'investissement (Comité d'allocation d'actifs, Comité Sélection OPCVM, Comité construction de portefeuille) dans le respect des procédures internes.

L'univers d'investissement des instruments financiers détenus en direct autorisé est constitué d'une liste d'obligations et de titres de créances négociables régulièrement actualisée, issues des travaux de la recherche interne et ayant fait l'objet de recommandations par la société de gestion.

L'univers de sélection des produits de taux correspond essentiellement à des instruments financiers émis par des émetteurs de qualité des pays européens

Afin de satisfaire son objectif de gestion, le gestionnaire construit un portefeuille investi essentiellement en obligations et autres titres de créances libellés en euros de maturités inférieures ou égales au 31 décembre 2011. Les titres seront autant que faire se peut conservés jusqu'à leur échéance.

Le portefeuille est investi en :

- obligations et titres de créances négociables émis par un Etat de l'EEE libellés en euros,
- obligations et titres de créances négociables non gouvernementaux (dette privée) de l'EEE libellés en euro.

La notation des obligations par les agences Standard & Poor's et agences de notation équivalentes est au moins égale à « BBB- » au jour de l'investissement.

Dans le cas où une ligne sortirait de la catégorie « investment grade » (au minimum « BBB- » selon l'agence de notation Standard & Poor's ou équivalent), le gérant optera dans le respect de l'intérêt des porteurs pour la vente ou la conservation du titre dégradé en fonction notamment de la liquidité des marchés

La répartition entre dettes publiques et dettes privées n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Les coupons perçus et les remboursements d'obligations seront investis soit sur des OPCVM de classification monétaire ou obligataire, soit sur des titres de maturité comparable aux obligations en portefeuille.

L'univers de sélection des OPCVM de taux correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

- 1) quantitatifs : analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit.
- 2) qualitatifs : « due diligence » effectuées périodiquement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants.

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive européenne 85-611 modifiée et dans la limite de 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étrangers non conformes à la Directive européenne 85-611.

Ces OPCVM pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Le Fonds n'interviendra pas sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

Le FCP ne sera pas exposé sur les pays émergents.

Le FCP ne sera pas exposé au risque de change.

A l'issue de la période d'investissement, établie initialement jusqu'au 31 décembre 2011, le fonds optera soit pour une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM après agrément de l'AMF. Les porteurs seront informés préalablement de la décision prise conformément à la réglementation en vigueur.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM ;

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative ;

Risque lié à la détention de titres spéculatifs : Le FCP n'ayant pas obligation de vendre un titre dont la notation deviendrait inférieure à BBB-. Il pourra par ce fait détenir des titres « haut rendement / high Yield » susceptibles d'entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire:

La performance du FCP dépend des titres de sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Le détail de l'ensemble des principaux risques et risques accessoires encourus sur le fonds figure dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type:**

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs,

Le FCP peut être le support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Ce FCP est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à moyen terme en s'exposant principalement sur les marchés de taux en euro.

L'investissement dans ce fonds ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux libellés en euros, notamment sur les obligations du secteur privé présentant un surplus de rendement attractif par rapport aux emprunts d'Etats.

Il est recommandé de conserver cet investissement jusqu'à la fin de la période d'investissement fixée au 31 décembre 2011.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,20% à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (1)	Actif net	0.50 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net moyen	20% TTC l'an de la surperformance du fonds par rapport à la performance de son indice de référence 1 ^{ère} date de calcul le 31 décembre 2010

Les commercialisateurs de l'OPCVM peuvent bénéficier d'une quote-part des frais de gestion et de fonctionnement. Les souscripteurs sont invités à se rapprocher des commercialisateurs pour tout complément d'information.

Commission de sur-performance : une commission de sur-performance sera prélevée par la société de gestion.

La commission de sur-performance est basée sur la comparaison sur l'exercice entre la performance de la valeur liquidative du fonds et la performance de son indice de référence (BTAN échéance Janvier 2012).

En cas de sur-performance du fonds, le partage de la partie de la performance du fonds supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net moyen de l'exercice à hauteur de 20% pour la société de gestion et 80% pour les porteurs.

La commission de sur-performance du fonds annuelle est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous-performance du fonds, plafonnée à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.

Elle est prélevée annuellement, la période de référence est l'exercice du F.C.P. Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Commissions de gestion indirectes maximum:

Le FCP investira dans des OPCVM dont les commissions de souscriptions et/ou de rachat sont plafonnées à 3% TTC et dont les frais de gestion sont de 3% TTC maximum de l'actif net.

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

▶ **Régime fiscal :**

Le F.C.P. peut également servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

▶ **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de l'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures auprès de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ (20, rue de la Baume 75008 Paris) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré précédent.

Montant minimum de souscription initiale : une part

Montant minimum de souscription ultérieure : 0.01 part

▶ **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

▶ **Affectation du résultat :**

FCP de capitalisation : pour la part C

FCP de distribution : pour la part D.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

▶ **Fréquence de distribution pour la part D:**

Trimestrielle

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative d'origine est de 100 euros.

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré sur la base des cours de clôture de J.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GESTION PRIVEE INDOSUEZ et de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ SA.

▶ **Devise de libellé des parts ou actions :** Euro

▶ **Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 11/08/2009. Il a été créé le 4 septembre 2009.

Informations supplémentaires

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de GESTION PRIVEE INDOSUEZ – 20, rue de la Baume – 75008 Paris
Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Gestion Privée Indosuez - 20, rue de la Baume – 75008 Paris, e-mail : gpi@bgpi.com.

Date de publication du prospectus : 04/09/2009

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

PARTIE B STATISTIQUE

Le fonds, nouvellement créé, ne dispose pas encore de statistiques (performance, frais de fonctionnement et de gestion, ...).

INDOSUEZ OBLIG 2011

NOTE DETAILLEE

I. Caractéristiques générales

I-1 FORME DE L'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** INDOSUEZ OBLIG 2011
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 4 septembre 2009 pour une durée de 99 ans

▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
FR0010786442 FR0010792747	Capitalisation Distribution	EUR	100 euros	Une part	0.01 part	Tous souscripteurs

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de GESTION PRIVEE INDOSUEZ – 20, rue de la Baume – 75008 Paris –e-mail : gpi@bgpi.com.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Communication Clientèle de Gestion Privée Indosuez - 20, rue de la baume – 75008 Paris.

I-2 ACTEURS

- ▶ **Société de gestion :**
GESTION PRIVEE INDOSUEZ, société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le n° GP 98025, dont le siège social est 20, rue de la Baume – 75008 Paris.
- ▶ **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :**
BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ SA, société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement, dont le siège social est 20, rue de la Baume – 75008 Paris.
- ▶ **Commissaire aux comptes :**
SARL Cabinet SELLAM-- 49, 53 Champs Elysées 75008 Paris.
Signataire : Patrick SELLAM.
- ▶ **Commercialisateurs :**
BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ SA - 20, rue de la Baume – 75008 Paris et les entités du Groupe Crédit Agricole dont notamment les agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole proposant cette offre.
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- ▶ **Déléataires :**
Déléataire de gestion administrative et comptable
 CACEIS FASTNET, société anonyme, 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris.
 La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.
- ▶ **Conseillers :** Néant

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales:

- ▶ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

Les parts seront admises en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts ou actions : Les parts sont au porteur.

Décimalisation : Les parts peuvent être souscrites et rachetées en centièmes de part.

- ▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre 2010.

- ▶ **Régime fiscal :**

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes

L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à tout autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières

- ▶ **Code ISIN : Part C :** FR0010786442
Part D : FR0010792747

- ▶ **Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euro**

- ▶ **OPCVM d'OPCVM :** Non , inférieur à 10% de l'actif net .

- ▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle du BTAN d'échéance janvier 2012, via la gestion d'un portefeuille essentiellement investi en obligations libellées en euros.

- ▶ **Indicateur de référence :**

La performance du Fonds peut être comparée à celle du BTAN échéance janvier 2012.

BTAN janvier 2012 :

Les Bons à Taux Annuel Normalisé (BTAN) sont des titres de dettes émis par le Trésor français. Dès lors, Ils portent la meilleure signature du marché et constituent une référence pour le taux de l'argent sans risque.

La gestion s'emploie à surperformer l'évolution de cet indicateur. Bien que non garanti, le profil comportemental du portefeuille et de l'indice sont en général comparables.

► Stratégie d'investissement

I. *Stratégies utilisées*

La stratégie d'investissement du FCP consiste à gérer de façon discrétionnaire un portefeuille diversifié d'obligations (dette publique et dette privée), ayant une échéance inférieure ou égale à la période d'investissement fixée jusqu'au 31 décembre 2011.

Les titres achetés en cours de vie du Fonds auront une échéance maximale au 31 décembre 2011.

La stratégie de la Société de Gestion est définie en s'appuyant sur les propositions des Comités d'investissement (Comité d'allocation d'actifs, Comité Sélection OPCVM, Comité construction de portefeuille) dans le respect des procédures internes.

L'univers d'investissement des instruments financiers détenus en direct autorisé est constitué d'une liste d'obligations et de titres de créances négociables régulièrement actualisée, issues des travaux de la recherche interne et ayant fait l'objet de recommandations par la société de gestion.

L'univers de sélection des produits de taux correspond essentiellement à des instruments financiers émis par des émetteurs de qualité des pays européens.

Le portefeuille est investi en :

- obligations et titres de créances négociables émis par un Etat de l'EEE libellés en euros,
- obligations et titres de créances négociables non gouvernementaux (dette privée) de l'EEE libellés en euro.

Afin de satisfaire son objectif de gestion, le gestionnaire construit un portefeuille investi essentiellement en obligations et autres titres de créances libellés en euros de maturités inférieures ou égales au 31 décembre 2011. Les titres seront autant que faire se peut conservés jusqu'à leur échéance.

La notation des obligations par les agences Standard & Poor's et agences de notation équivalentes est au moins égale à « BBB- » au jour de l'investissement.

Dans le cas où une ligne sortirait de la catégorie « investment grade » (au minimum « BBB- » selon l'agence de notation Standard & Poor's ou équivalent), le gérant optera dans le respect de l'intérêt des porteurs pour la vente ou la conservation du titre dégradé en fonction notamment de la liquidité des marchés.

La répartition entre dettes publiques et dettes privées n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Les coupons perçus et les remboursements d'obligations seront investis soit sur des OPCVM de classification monétaire ou obligataire, soit sur des titres de maturité comparable aux obligations en portefeuille.

L'univers de sélection des OPCVM de taux correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

- 2) quantitatifs : analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit.
- 2) qualitatifs : « due diligence » effectuées périodiquement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants.

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive européenne 85-611 modifiée et dans la limite de 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étrangers non conformes à la Directive européenne 85-611.

Ces OPCVM pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Le Fonds n'interviendra pas sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

Les paramètres de gestion des obligations :

Le FCP ne sera exposé sur les pays émergents.

Le FCP ne sera pas exposé au risque de change.

A l'issue de la période d'investissement, établie initialement jusqu'au 31 décembre 2011, le fonds optera soit pour une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM après agrément de l'AMF. Les porteurs seront informés préalablement de la décision prise conformément à la réglementation en vigueur.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions : Le FCP n'exposera pas son actif aux actions.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP sera exposé jusqu'à 100% de son actif en obligations, titres de créances ou autres instruments du marché monétaire (dont notamment en certificats de dépôts, BISF, Billets de Trésorerie, BMTN). Les titres obligataires, à taux fixe ou à taux variable, étant émis par des émetteurs de qualité publics et privés de l'EEE. Les titres à haut rendement (« high yield ») seront exclus du périmètre d'investissement d'origine.

Parts et actions d'OPCVM : Il pourra investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM de taux et diversifié (essentiellement exposé en produit de taux) investis principalement en obligations, autres titres de créances et instruments du marché monétaire, libellés en euros, d'émetteurs de qualité, publics et privés, des pays européens, sans contrainte de notation.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 3.

Ainsi le FCP pourra investir dans :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement (dans la limite de 10%)

- OPCVM français non conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement (dans la limite de 10%)
 - OPCVM nourricier
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
 - OPCVM contractuels
 - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
 - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier dans la limite de 10 % de l'actif net
 - OPCVM de fonds alternatifs dans la limite de 10% de l'actif net
 - FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
 - FCIMT

- OPC étrangers non conformes à la directive :
 - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance.
 - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM sont compatibles avec celle de l'OPCVM.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Instruments dérivés utilisés

Le FCP n'utilisera pas d'instruments dérivés.

Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bons de souscription,...) :

Le FCP n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés.

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le F.C.P. pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le F.C.P. se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

**LE FONDS NE PROCEDERA PAS A DES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE
CESSION TEMPORAIRE DE TITRES.**

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM ;

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative ;

Risque lié à la détention de titres spéculatifs : Le FCP n'ayant pas obligation de vendre un titre dont la notation deviendrait inférieur à BBB-. Il pourra par ce fait détenir des titres « haut rendement / high Yield » susceptibles d'entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire:

La performance du FCP dépend des titres de sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale.

► Garantie ou protection : Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs.

Ce FCP est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à moyen terme en s'exposant principalement sur les marchés de taux en euro.

L'investissement dans ce fonds ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux, notamment sur les obligations du secteur privé présentant un surplus de rendement attrayant par rapport aux emprunts d'Etats.

Il est recommandé de conserver cet investissement jusqu'à la fin de la période d'investissement fixée au 31 décembre 2011.

▶ **Régime fiscal :**

Le F.C.P. peut également servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

FCP de capitalisation : pour la part C.

FCP de distribution : pour la part D.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

▶ **Fréquence de distribution pour la part D:**

Trimestrielle

▶ **Caractéristiques des parts ou actions (devise de libellé) :** Euro

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de l'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures auprès de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ (20, rue de la Baume 75008 Paris) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré précédent.

Le montant minimal initial de souscription est d'une part ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0.01 part.

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative d'origine est de 1 00 euros.

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GESTION PRIVEE INDOSUEZ et de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ SA.

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,20% à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (a)	Actif net	0.50% TTC : Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net moyen	20% TTC l'an de la surperformance du fonds par rapport à la performance de son indice de référence. 1 ^{ère} date de calcul le 31 décembre 2010
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Le Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Obligations</u> 0.06% TTC sur le montant brut <u>Change</u> : 0.2 % TTC sur le montant net broker

(a)incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Les commercialisateurs de l'OPCVM peuvent bénéficier d'une quote-part des frais de gestion et de fonctionnement. Les souscripteurs sont invités à se rapprocher des commercialisateurs pour tout complément d'information.

Commission de sur-performance : une commission de sur-performance sera prélevée par la société de gestion.

La commission de sur-performance est basée sur la comparaison sur l'exercice entre la performance de la valeur liquidative du fonds et la performance de son indice de référence (BTAN échéance Janvier 2012).

En cas de sur-performance du fonds, le partage de la partie de la performance du fonds supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net moyen de l'exercice à hauteur de 20% pour la société de gestion et 80% pour les porteurs.

La commission de sur-performance du fonds annuelle est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous performance du fonds, plafonnée à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.

Elle est prélevée annuellement, la période de référence est l'exercice du F.C.P. Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Le mode de calcul de la commission de sur-performance est tenu à la disposition des porteurs.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les documents annuels et périodiques et la valeur liquidative du FCP sont disponibles sur simple demande de chaque porteur identifié qui en fait la demande écrite auprès du Service Communication Clientèle de Gestion Privée Indosuez - 20, rue de la baume – 75008 Paris – Email : gpi@bgpi.com et auprès de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM
(OPCVM investissant moins de 10% en parts ou actions d'OPCVM)

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 et R214-25 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme : linéaire.

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

6.2.1 Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

6.2.2 Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La valorisation retenue est celle au BID.

Date de mise à jour de la note détaillée : 04/09/2009

REGLEMENT DU FCP INDOSUEZ OBLIG 2011

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 04/09/2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.